

Affaire suivie par : **Phanie MASSÉ**
SAIPP / Bureau de l'environnement
Tél. : 02.47.33.13.25
Courriel : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 13 juin 2025

Procès verbal

Objet : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Publicité » du lundi 24 avril 2025, en préfecture salle Richelieu.

Présidente de séance :

Mme DRIEU-LEMOINE, sous-préfète de Chinon, 2 voix (la présidente a une voix prépondérante).

Participants :

I – Collège des représentants de l'État

M. Florian RIVOAL, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en région Centre-Val de Loire, 2 voix

Mme Anaïs DENIS, représentant la Direction Départementale des Territoires, 1 voix

Mme Clotilde EL MAZOUNI, représentant la Direction Départementale des Territoires, 1 voix

Mme Pauline PONTISSO, Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, 1 voix

II – Collège des représentants des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

III – Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

M. Thierry BLANCHET, SEPANT, 1 voix

M. Vincent LECUREUIL, CPIE, 1 voix

IV – Collège de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée

M. Hervé GUYON, JC DECAUX, 2 voix

+ Monsieur Denis FOUCHÉ, vice-président de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, représentant monsieur le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, 1 voix *

* conformément aux dispositions de l'article R. 341-25 du code de l'environnement,

Il est précisé que pour le (la) représenter au cours de la séance :

M. Patrick MICHAUD, conseiller départemental, a donné pouvoir au président de séance,

Mme Claire RIBEAUCOURT, de la Mission Val de Loire a donné pouvoir à la DREAL,

M. Charles-Henri DOUMERC, de l'Union de la Publicité Extérieure a donné pouvoir au représentant de JC DECAUX.

Soit 12 voix

– **Assistaient également à la réunion :***

M. Frédéric MOUTON, adjoint à la cheffe du bureau de l'environnement ;

Mme Phanie MASSÉ, secrétaire de séance auprès du bureau de l'environnement.

Pour la présentation du dossier :

Monsieur Tanguy CHARLES, responsable du service urbanisme et Habitat auprès de la CCCVL et
Monsieur Antoine FIASCHI, du bureau d'études CITADIA.

*sans voix.

**Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites d'Indre-et-Loire**

Formation dite " DE LA PUBLICITÉ "

Lundi 24 avril 2025 à 10h00

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès verbal de la séance du 3 juillet 2023**
- **Communauté de communes du Val d'Amboise : Projet de règlement local de publicité intercommunal**

Madame Drieu-Lemoine débute cette réunion en indiquant qu'elle se réjouit de présider cette commission pour la première fois s'agissant d'une nouvelle réglementation portant sur son arrondissement, elle précise avoir reçu le pouvoir de monsieur Patrick Michaud.

Madame Massé ajoute que monsieur Guyon, représentant la société JC DECAUX détient le pouvoir de l'Union de la Publicité Extérieure et que celui de la Mission Val de Loire a été adressé à monsieur Rivoal de la DREAL.

Madame Drieu-Lemoine, constatant que le quorum est atteint, soumet à l'approbation des membres le procès-verbal de la dernière réunion de cette formation du 3 juillet 2023 qui est approuvé à l'unanimité. Elle propose ensuite d'accueillir le pétitionnaire de l'unique dossier à l'ordre du jour relatif au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) porté par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) représentée par monsieur Denis FOUCHÉ, vice-président en la présence de messieurs Tanguy CHARLES et Antoine FIASCHI, chargés de présenter le projet de la Communauté de Communes. Elle précise que le pétitionnaire a été destinataire d'un courrier préfectoral lui faisant part de l'avis favorable des services de l'État sur ce projet assorti de remarques qui seront précisées après la présentation du dossier par la communauté de communes (annexé au présent procès verbal), à qui elle donne la parole.

Monsieur Fouché rappelle qu'un RLP existe depuis longtemps uniquement sur la commune de Chinon et que la communauté de communes a décidé d'élaborer un RLPI en 2019. Il indique que les élus se sont moins mobilisés lors des COPILs préparatoires au RLPI que sur le PLUI notamment. Toutefois, le projet de RLPI de la communauté de communes est désormais arrêté par délibération du 21 janvier 2025. Enfin il ajoute avoir bien pris connaissance de l'avis favorable et des remarques des services de l'État ainsi que de l'association Paysages de France qui a adressé plusieurs observations sur ce projet. Il donne la parole à monsieur Fiaschi qui partage la présentation annexée au présent procès-verbal.

Monsieur Fiaschi remercie monsieur Fouché et précise que le travail sur ce RLPI a commencé en mars 2020 par le diagnostic ainsi que par l'élaboration des orientations et objectifs du document. La traduction réglementaire en fonction des zonages a ensuite été réalisée pour conduire à une adoption du projet par délibération du 21 janvier 2025. Il indique que le projet est actuellement en phase de consultation des personnes publiques associées avant d'être soumis à enquête publique. L'ensemble des avis reçus permettront d'ajuster le document avant son approbation définitive prévue entre septembre et décembre 2025. Il précise que l'ensemble des dispositifs qui vont être réglementés par ce document auront un délai pour être mis en conformité (6 ans pour les enseignes existantes et 2 ans pour les publicités et pré-enseignes existantes).

Monsieur Fiaschi indique que selon les objectifs poursuivis, ce règlement doit permettre d'apporter une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel du territoire, tout en s'articulant avec les besoins de communication dans le cadre du développement du dynamisme économique local. Il précise que territoire est, par ailleurs, dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine qui interdit toute publicité et pré-enseigne sur le territoire, le projet de RLPI permet de pouvoir déroger à cette interdiction de manière limitée et justifiée, notamment sur les zones d'activités et commerciales. Il ajoute que la réglementation nationale impose un cadre pour les possibilités d'affichage publicitaire en fonction de la démographie des agglomérations du territoire (de moins de 10 000 habitants) que le RLPI doit par ailleurs retranscrire.

Pour ce faire, le RLPI fixe les orientations suivantes:

- rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages ET communication des activités locales ;
- limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré-enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- rechercher la qualité esthétique et paysagère des entrées de ville ;
- encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses ;
- Encadrer l'affichage temporaire.

La procédure vise donc à réglementer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires. Il est précisé que le RLPI n'a pas vocation à réglementer certains dispositifs comme les informations municipales, les services d'informations locales et la signalisation routière notamment.

La traduction réglementaire prévoit ainsi le découpage de 4 zones de publicité (ZP) en agglomération et hors agglomération sur le territoire de la communauté de communes :

- ZP1 : SPR de Chinon et SPR de Candés-Saint-Martin ;
- ZP2 : axes routiers structurants en agglomération ;
- ZP3 : Autres zones, secteurs à dominante d'habitat ;
- ZP4 : Zones d'activités, elle-même divisée en :
 - ZP4a : Zones d'activités en agglomération ;
 - ZP4b : Zones d'activités hors agglomération.

Enfin, des règles s'appliquent uniquement sur les enseignes hors agglomération.

Monsieur Fiaschi présente la cartographie associée et détaille les règles qui s'appliquent pour les publicités et pré-enseignes ainsi que celles s'appliquant aux enseignes dans chacune des différentes zones de publicité, telles qu'indiquées dans les **tableaux annexés au présent procès verbal**.

Il précise que la charte du PNR a évolué au cours de l'élaboration de ce RLPI et prévoit désormais que toute publicité en SPR doit être interdite en SPR sauf exceptions potentielles – s'il existe une commission locale du SPR – accordées au cas par cas, sous la responsabilité de l'État.

Enfin, il indique que la collectivité a fait le choix de règles d'extinction des publicités lumineuses à l'intérieur des locaux, plus restrictives que celles du Code de l'environnement. Ainsi, l'obligation d'extinction est effective entre 22 h et 6 h.

Il remercie les membres et se déclare se tenir à disposition des membres si toutefois ils avaient des questions.

Madame Drieu-Lemoine remercie les intervenants pour leur présentation exhaustive. Elle demande au pétitionnaire si les remarques des services de la DDT et de l'UDAP ont d'ores et déjà été prises en compte.

Monsieur Fiaschi répond par la négative en précisant que la synthèse des remarques sera réalisée à l'issue de la période de consultation et que les modifications du document ne pourront intervenir qu'après la période d'enquête publique.

Madame Drieu-Lemoine propose aux représentants de la DDT et de l'UDAP de détailler ces remarques.

Madame Denis précise qu'il s'agissait globalement de remarques sur la forme. De plus, elle relève qu'une interrogation subsiste par rapport au zonage retenu pour le CNPE - s'agissant d'une erreur ou d'un choix - et souhaiterait avoir un complément d'information.

Madame Pontisso ajoute une remarque relative à la nécessité d'inclure dans l'article 3.1.6 que les enseignes drapeaux seront limitées au format 60cmX60cm. Elle ajoute que les articles 3-1-1 (page 17) et ZP4a (page 34) sont nuls et nonavenus, en ce sens où la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) n'a pas la vocation ni la compétence pour instruire des demandes relevant du code de l'urbanisme, mais uniquement de veiller au respect du règlement du site patrimonial remarquable au titre du code du patrimoine. La publicité est donc interdite en SPR.

Monsieur Fiaschi répond qu'il a repris stricto sensu ce qu'indique la charte du PNR. Il ajoute qu'il travaille par ailleurs également sur cette réglementation dans la communauté d'agglomération du Saumurois, travail qui a conduit à des échanges avec le PNR pour faire évoluer la charte dans ce sens.

Madame Pontisso rappelle que, lorsqu'un SPR est mis en place, une commission locale du SPR est constituée pour veiller aux nécessaires mises à jour réglementaires du document et le faire évoluer. Toutefois, elle ne peut instruire des demandes de dérogation au titre de l'urbanisme.

Madame El Mazouni suggère qu'il s'agit peut-être d'une maladresse dans la rédaction du projet de charte du PNR, car la commission locale du SPR peut seulement être interrogée quand il y a un doute sur l'interprétation d'une clause du règlement du SPR pour en éclairer le sens.

Monsieur Fiaschi pensait qu'un compromis avait été trouvé après le travail réalisé avec les rédacteurs de la charte suite à l'élaboration d'un RLPI dans le Saumurois. Toutefois, dans un souci de cohérence, il propose de ne pas faire apparaître cette mention relative aux dérogations en SPR gérées par la CLSPR.

Madame Drieu-Lemoine s'interroge sur la possible révision de la charte du PNR.

Monsieur Fouché précise qu'elle fait actuellement l'objet de modifications qui ne sont pas encore validées.

Madame Pontisso conclut en indiquant que la CLSPR, lorsqu'elle a connaissance d'un projet, peut être un lieu d'échanges mais que ce n'est pas une instance d'instruction.

Monsieur Guyon souhaite savoir pourquoi la collectivité fait le choix de lier la charte et le RLPI.

Monsieur Fiaschi répond que c'est une obligation prévue par le code de l'environnement, dans un souci de cohérence. Il ajoute que si le projet de RLPI avait été approuvé avant la charte, il eut été à revoir.

Monsieur Fouché explique que cela justifie le temps mis à élaborer ce projet de RLPI. En effet, malgré l'approbation du préfet de région quant à la poursuite du projet de RLPI, les services départementaux de la DDT avaient mis en garde la collectivité, dès 2020, sur la nécessité d'attendre l'approbation de la charte pour pouvoir valider le RLPI, qui pourra ensuite faire l'objet de modifications ultérieures.

Monsieur Fiaschi précise que la charte n'est effectivement pas un document opposable à toutes les demandes d'instruction pour le déploiement de dispositifs. Elle précise seulement que les collectivités doivent se doter d'un RLP et, dans ces conditions, elle doivent respecter des obligations de la charte, mais que c'est bien le RLP qui est, *in fine*, le document opposable pour toute demande.

Madame Drieu-Lemoine demande si cela pose problème à la collectivité de retirer cette mention de son projet de règlement afin de seulement indiquer qu'il n'y a pas de dérogation possible en SPR.

Monsieur Fiaschi répond que si ce principe de dérogation est impossible alors le règlement sera modifié en ce sens.

Madame Pontisso ajoute qu'à la lecture du projet de RLPI incluant cette mention, il peut paraître extrêmement aisé de déroger à l'interdiction de publicité en SPR et voir se multiplier les demandes de dérogation, ce qui n'est pas souhaitable d'autant que le travail de la collectivité s'inscrit par ailleurs dans une démarche vertueuse de se mettre au diapason et en compatibilité avec la charte.

Monsieur Fouché suggère que la CLSPR se réunisse prochainement.

Monsieur Fiaschi souhaite répondre à la remarque de madame Denis concernant le zonage du CNPE en précisant qu'il n'est effectivement pas clairement indiqué dans le dossier que la ZP3 n'est pas uniquement à dominante d'habitat – mais inclut également d'autres sites, tel le CNPE. Il conclut en indiquant que des précisions seront apportées sur ce point avant approbation du règlement.

Madame Drieu-Lemoine demande si d'autres remarques ont été formulées.

Monsieur Fiaschi relaie des observations reçues de l'association Paysages de France : des préconisations pour limiter davantage les surfaces d'affichage publicitaire et d'enseigne, notamment les surfaces des enseignes en façade. Il ajoute que cette contribution récente sera discutée par la collectivité, comme le reste des observations reçues dans le cadre de la consultation.

Monsieur Charles précise que le président de cette association a par ailleurs participé activement aux différents COPIs et que des arbitrages seront nécessairement faits par les élus sur certains points avant l'approbation.

Monsieur Fouché juge ces contributions un peu surprenantes, compte tenu de la prise en compte de plusieurs de leurs demandes au cours des COPIs, notamment relatives à la publicité.

Madame Pontisso s'interroge sur la vitrophanie en général, elle indique que lors d'une demande d'instruction en SPR, les services de l'UDAP préconisent seulement 20 % maximum de la surface de la vitrine, ce qui est en deçà de la règle nationale, et souhaiterait savoir si le RLPI pourrait inclure cette obligation afin d'être en phase avec les attentes des services de l'État.

Monsieur Fouché répond qu'une action sur la vitrophanie a été mise en place dans le cadre de l'opération « action cœur de ville » pour mettre en avant les surfaces commerciales inutilisées. Il admet qu'elles sont désormais moins nombreuses et qu'une réduction de la surface autorisée en vitrophanie pourrait être envisagée.

Madame Pontisso déclare qu'il y a une hiérarchie entre la vitrophanie dans le cadre d'actions ponctuelles pour masquer la vacance (comme évoqué par monsieur Fouché) et la vitrophanie permanente qui mérite d'être limitée. Enfin, elle partage sa dernière remarque relative aux enseignes bandeaux sur les lambrequins de store qui, selon elle, ne doivent pas laisser apparaître deux fois l'enseigne.

Monsieur Fiaschi répond qu'il est bien prévu que les deux options ne sont cumulables que si le store, une fois déplié, masque l'enseigne.

Monsieur Rivoal indique que le bien Val de Loire UNESCO a bien été pris en compte dans l'élaboration de ce projet de RLPI. Il indique avoir relevé que le projet en instance de classement désigné « le théâtre de la guerre picocholine » avait également bien été prévu par le règlement. Il propose à la collectivité, eu égard au fait qu'un certain nombre de secteurs interdit la publicité, de prévoir une signalétique d'information locale pour accompagner le public.

Monsieur Fouché déclare en prendre bonne note.

Madame Drieu-Lemoine demande si un livret n'est pas déjà disponible pour les commerçants et propose qu'il constitue une base pour une meilleure communication sur ces points.

Monsieur Charles répond qu'un document a effectivement été réalisé pour le cœur de ville de Chinon, avec quelques rappels de procédure en adéquation avec le PSMV, pour les porteurs de projets – même en dehors de la ville de Chinon. Il ajoute qu'un travail a également été réalisé en lien avec les services de l'UDAP sur des études de cas précises pour donner des conseils, quant à l'intégration des enseignes, notamment.

Monsieur Guyon s'interroge sur l'interdiction totale de la publicité sur le mobilier urbain dans les zones 1 et 3 alors que la collectivité pourrait se réserver le droit de déroger, d'autant plus qu'elle s'appuie sur un avis conforme de l'UDAP.

Monsieur Fiaschi répond que si la communauté de communes a la main, le code de l'environnement prévoit l'interdiction totale de la publicité dans les secteurs à enjeux forts, ce qui est repris dans la charte du PNR. Une incompatibilité du RLPI avec la charte serait donc créée.

Monsieur Fouché s'interroge sur l'adoption d'une loi récente permettant de déroger à l'interdiction de publicité en SPR.

Monsieur Guyon déclare que le code de l'environnement prévoit des dérogations possibles et qu'il n'est pas favorable à l'interdiction totale, sujet sur lequel la CLSPR devrait se pencher.

Monsieur Fiaschi indique que si la charte du PNR ne reprend pas ces possibilités alors il n'est pas possible de rédiger le RLPI en ce sens.

Monsieur Fouché conclut en indiquant qu'il n'est actuellement pas prévu de modifier le projet en ce sens et que celui-ci pourra faire l'objet de modifications après son approbation pour gommer les imperfections au besoin.

Monsieur Lécureuil indique que, pour lui, il n'y a de toute façon pas à débattre sur ce point dès lors que la charte du PNR prévoit ces interdictions et que la collectivité a approuvé cette charte.

Monsieur Guyon ne comprend pas l'interdiction du format portrait sur les murs au profit du format paysage. Il ajoute que c'est un choix urbanistique qu'il n'estime pas justifié, le format portrait étant selon lui plus qualitatif, d'autant plus que le projet de règlement l'autorise pour les enseignes au sol.

Monsieur Fiaschi répond que cela relève d'une volonté de cohérence sur l'ensemble de l'affichage publicitaire en imposant un format.

Monsieur Fouché ajoute qu'il y a très peu de publicités concernées par ce sujet et concède que la collectivité constatera à l'usage les manquements ou les précisions de ce règlement local de publicité intercommunal qui sera nécessairement susceptible de modifications.

Monsieur Blanchet souhaite savoir si la collectivité s'est appuyée sur d'autres règlements pour élaborer son RLPI, notamment sur le travail de la communauté de communes du Val d'Amboise qui a proposé un projet très vertueux.

Monsieur Fiaschi indique que le projet de RLPI du Val d'Amboise n'a pas suivi la même temporalité, il admet s'être plutôt appuyé sur un précédent travail auprès du territoire de Saumur Val de Loire agglomération.

Monsieur Fouché précise qu'un gros travail des services de l'État a été réalisé dès 2016 en vue de la suppression des panneaux publicitaires non conformes sur le territoire, ce qui a simplifié le travail de la collectivité qui garde bien à l'esprit un nécessaire travail sur la signalétique d'information locale.

Madame Drieu-Lemoine, en l'absence d'autre remarque ou observation, salue le travail de la collectivité pour la préservation du patrimoine. Elle propose aux membres de passer au vote sur le projet qui leur a été présenté en indiquant que le préfet d'Indre-et-Loire émet un avis favorable sur ce projet de RLPI avec les recommandations qui ont été partagées par les services de la DDT et de l'UDAP.

Projet de RLPI de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire :

Nombre de voix : 12

Avis Favorable : 10

Avis Défavorable : 0

Abstention : 2

Madame Drieu-Lemoine, constatant que l'ordre du jour est épuisé, remercie les membres de la commission d'avoir par leur vote conforté l'avis de monsieur le préfet et clôt la réunion à 11h00.

La présidente de séance,



Emmanuelle DRIEU-LEMOINE